



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
M. David KAMARA à Ailly-sur-Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8, L. 541-7-1 et R. 512-47 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 mettant en demeure M. David KAMARA de régulariser la situation administrative ou cesser l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 25 janvier 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. M. David KAMARA a été mis en demeure, le 23 novembre 2021, de régulariser la situation administrative ou de cesser l'exploitation des installations qu'il exploite sur le site précité ;

2. au cours de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'inspection des installations classées a

constaté que l'exploitant avait cessé son activité et débarrassé son local ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021 délivré à M. David KAMARA pour les installations qu'il exploite au 1 rue de l'usine sur le territoire de la commune d'AILLY-SUR-SOMME sont abrogées.

### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David KAMARA.

Amiens le 16 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA